



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°069/2021/ANRMP/CRS DU 08 JUIN 2021 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE NLE SONAREST CONTESTANT LES RESULTATS DU LOT 1 DE L'APPEL D'OFFRES N° P04/2021 RELATIF A LA GERANCE ET L'EXPLOITATION DES RESTAURANTS DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE BOUAKE (CROU-B)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société NLE SONAREST en date du 25 mai 2021 ;

Vu les écritures et pièces des dossiers ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 25 mai 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0938, société Nlle SONAREST a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats du lot 1 de l'appel d'offres n° P04/2021 relatif à la gérance et l'exploitation des restaurants du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Bouaké (CROU-B) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires de Bouaké (CROU-B) a organisé l'appel d'offres n°P04/2021 relatif à la gérance et l'exploitation de ses restaurants ;

Cet appel d'offres ouvert, financé par le budget du CROU de Bouaké, exercice budgétaire 2021, sur la ligne budgétaire 637-1, est constitué de quatre (04) lots, à savoir :

- le lot 1 relatif à la gérance et exploitation du restaurant du campus 1 de Bouaké ;
- le lot 2 relatif à la gérance et exploitation du restaurant du campus 2 de Bouaké ;
- le lot 3 relatif à la gérance et exploitation du restaurant de la cité forestière de Bouaké ;
- le lot 4 relatif à la gérance et exploitation du restaurant du village Baptiste ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 19 février 2021, les neuf (09) entreprises suivantes ont soumissionné :

- LA FOURCHETTE DOREE, pour les lots 1, 2, 3 et 4 ;
- EGIP SARL pour les lots 1, 2, 3 et 4 ;
- RESTO PLUS pour les lots 1 et 2 ;
- Nlle SONAREST pour le lot 1 ;
- EIREC pour les lots 1 2 et 3 ;
- AZOU SARL pour les lots 2 et 3 ;
- GROUPEMENT SOPRES/ETOFA BF pour les lots 1 et 2 ;
- GEGA pour les lots 2, 3 et 4 ;
- GROUPEMENT ATHENA INC/IVOIRE RESTO ATHENA INC pour les lots 1, 2 et 3 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 15 avril 2021, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le lot 1 au GROUPEMENT SOPRES/ETOFA BF pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trois cent quatre-vingt-dix-sept millions neuf cent quarante-huit mille trois cent quatre-vingt-douze (397.948.392) F CFA, le lot 2 au GROUPEMENT ATHENA INC/IVOIRE RESTO ATHENA INC A pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent quatre-vingt-treize millions cent quatre-vingt-huit mille huit cent dix-sept (293.188.817) FCFA et les lots 3 et 4 à l'entreprise GEGA pour des montants totaux respectifs de cent quarante-huit millions six cent vingt mille trois cent trente-un (148.620.331) FCFA TTC et soixante millions deux cent soixante-un mille trois cent quatre-vingt-quinze (60.261.395) FCFA TTC ;

Par correspondance en date du 23 avril 2021, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de Bouaké a donné son Avis de Non Objection (ANO) sur les résultats des travaux de la COJO et a autorisé la poursuite des opérations conformément aux articles 75.4, 76, 78 et 83 du Code des marchés publics ;

Après réception de la notification des résultats de cet appel d'offres, le 29 avril 2021, la société Nlle SONAREST a estimé que ceux-ci lui causent un grief, et a introduit le 07 mai 2021, un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de contester l'attribution du lot 1 faite au profit du GROUPEMENT SOPRES/ETOFA BF ;

Face au rejet de son recours gracieux, par correspondance n°196/CROUB/DIR/SDAF en date du 18 mai 2021, la requérante a introduit le 25 mai 2021 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes sa requête, la société Nlle SONAREST conteste les résultats du lot 1 de l'appel d'offres n°P04/2021, au motif que ceux-ci seraient entachés d'irrégularités ;

Tout d'abord, la requérante relève que les montants relatifs aux frais de gestion générale et aux frais d'exploitation indiqués dans le rapport d'analyse sont erronés, car ils ne prennent pas en compte sa marge bénéficiaire ;

Elle explique que le rapport d'analyse mentionne qu'elle a proposé au titre des frais de gestion générale et des frais d'exploitation, les sommes respectives de sept millions six cent soixante-dix mille (7 670 000) FCFA TTC et quatorze millions sept cent cinquante mille (14 750 000) FCFA TTC alors que dans son offre financière, elle a proposé la somme de huit millions cinquante-trois mille cinq cent (8.053.500) FCFA TTC au titre des frais de gestion générale et celle de quinze millions quatre cent quatre-vingt-sept mille cinq cent (15.487.500) FCFA TTC au titre des frais d'exploitation ;

Ensuite, la société Nlle SONAREST soutient que la COJO s'est trompée sur la détermination du prix prévisionnel des repas qu'elle a estimé à 350 FCFA, et s'interroge sur la méthode de calcul utilisée par la Commission pour parvenir à ce montant, puisque selon elle, ce prix doit être fixé à 606 FCFA ;

Par ailleurs, la requérante justifie la sincérité des prix proposés dans son offre par le fait que ses partenaires, bien ayant leur siège à Abidjan, ont des sites d'approvisionnement à l'intérieur du pays, notamment à Bouaké, ce qui est de nature à faciliter le ravitaillement du site de restauration de Bouaké ;

Enfin, elle fait grief à la COJO d'avoir omis, dans l'appréciation des justificatifs qu'elle lui a communiqués, de prendre en compte la contribution financière des étudiants estimée à 200 FCFA et qui est désormais reversée au titulaire du marché, contrairement aux années précédentes ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que la société Nlle SONAREST s'est vu notifier le rejet de son offre par correspondance réceptionnée le 29 avril 2021 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 07 mai 2021, soit le sixième (6^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs que l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 18 mai 2021, pour tenir compte des mardi 12 et mercredi 13 mai 2021 déclarés jours fériés en raison respectivement des fêtes du Ramadan et de l'Ascension, pour répondre au recours gracieux formé par la société Nlle SONAREST ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de la société Nlle SONAREST le 18 mai 2021, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable, cette dernière disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 26 mai 2021, pour tenir compte du lundi 24 mai 2021 déclaré jour férié en raison de la fête de Pentecôte, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'ainsi, le recours non juridictionnel exercé par la requérante le 25 mai 2021, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, est recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 25 mai 2021 par la société Nlle SONAREST est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société Nlle SONAREST, au Centre Régional des Œuvres Universitaires de Bouaké (CROU-B), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.